



DIVISION DE LYON

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-013840

Lyon, le 7 Avril 2015

Monsieur le directeur
AREVA NP- FBFC Romans-sur-Isère
BP 1114
26 104 – ROMANS-SUR-ISERE Cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
AREVA FBFC, établissement de Romans-sur-Isère
Identifiant à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2015-0424 du 23 mars 2015
Thème : « Gestion des activités sous-traitées, surveillance des prestataires »

Réf. : Code de l'environnement (L. 596-1 et suivants)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 23 mars 2015 sur le site d'AREVA FBFC à Romans-sur-Isère, sur le thème « Gestion des activités sous-traitées, surveillance des prestataires ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a mené, le 23 mars 2015, une inspection de l'établissement AREVA FBFC de Romans-sur-Isère sur le thème de la gestion des activités sous-traitées et de la prise en compte des exigences de l'arrêté du 7 février 2012 en matière de surveillance des intervenants extérieurs. Les inspecteurs ont examiné comment ces exigences avaient été mises en œuvre au travers de trois prestations sous-traitées : une opération de maintenance des fours de frittage de l'atelier de pastillage pilotée par le service « projets et travaux neufs », la prestation relative aux activités de gardiennage, de prévention et d'intervention en matière d'incendie, gérée par le service « sûreté, sécurité, radioprotection et environnement » (2SRE) et enfin la prestation relative au double contrôle des flux de matières entre les zones d'entreposage et zones de travail au sein de l'atelier « laminés » et pilotée par l'exploitant de l'INB n°63.

Les inspecteurs ont pu constater que les exigences de l'arrêté du 7 février 2012 sur la surveillance des intervenants extérieurs avaient été déclinées dans une procédure générale. Ils ont apprécié la mise en place d'une grille de cotation permettant d'évaluer le niveau de risque d'une prestation et donc de déterminer la qualification requise de l'entreprise sous-traitante et la surveillance idoine à mettre en œuvre. *A contrario*, ils regrettent que le déploiement de ces exigences ne soit pas homogène au sein des services et que les chargés de surveillance ne disposent pas de parcours de professionnalisation préétabli. Enfin, la surveillance de la prestation relative à l'activité de prévention et d'intervention en matière d'incendie a été jugée insuffisante et devra être renforcée.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

▪ *Organisation pour assurer la surveillance des activités sous-traitées*

Une directive du groupe AREVA intitulée « Directive pour la surveillance des intervenants extérieurs » et référencée PO ARV 3SE GEN 21 a été émise le 1^{er} mars 2013. Elle prend en compte les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 dit « arrêté INB » sur cette thématique. Les dispositions de cette directive devaient être totalement déclinées par les entités du groupe AREVA au plus tard au 1^{er} juillet 2014.

Les inspecteurs ont examiné comment le site avait décliné cette directive et *a fortiori* l'arrêté INB en matière de surveillance des prestataires. Celle-ci a été déclinée par la direction de la qualité, sûreté, sécurité et environnement (DQSSE) dans le cadre de la mise à jour de la procédure générale « Maîtrise des domaines 3SRE et surveillance des prestataires » référencée SMI 060, en date de mai 2014. Cette procédure s'adresse aux demandeurs de prestation, à la direction des achats et aux chargés de surveillance du site de Romans-sur-Isère. Chaque service avait pour mission de mettre en œuvre les dispositions de cette procédure. Le suivi de sa déclinaison n'a pas fait l'objet d'un pilotage de la part de la DQSSE.

Au travers de l'examen des dossiers faisant l'objet d'une sous-traitance et ayant un impact sur la sûreté, les inspecteurs ont constaté que selon les services, cette surveillance n'était pas homogène. Le service « projets et travaux neufs » s'est ainsi réorganisé afin de respecter l'exigence de l'article 2.2.3 de l'arrêté INB et a défini ce que devait être une surveillance au travers d'un plan de surveillance type. Le suivi des prestations sous-traitées par les autres services inspectés et notamment le service « 2SRE » pour la prestation de prévention et d'intervention en matière du risque incendie n'est pas apparu suffisamment documenté. De manière générale, les inspecteurs regrettent que le déploiement des dispositions de l'arrêté INB en matière de surveillance des activités sous-traitées n'ait pas fait l'objet d'un pilotage au niveau du site. Les inspecteurs ont noté qu'une réunion du type revue de processus sur la surveillance des activités devait avoir lieu au mois d'avril 2015.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à l'occasion de la revue transverse relative à la surveillance des activités sous-traitées à ce que les pratiques mises en place au sein des services soient conformes aux exigences de l'arrêté du 7 février 2012. Vous veillerez à vérifier l'avancement des démarches dans les différents services et à identifier des pistes d'amélioration visant à harmoniser les pratiques sur le site.

▪ *La professionnalisation des chargés de surveillance*

Pour toute activité sous-traitée présentant des enjeux de sûreté, un représentant de l'exploitant assure la responsabilité de la surveillance de l'intervenant extérieur. Ce représentant est appelé « chargé de surveillance » et est nommé par son responsable hiérarchique sur la base de ses compétences. A l'heure actuelle, une cinquantaine de chargés de surveillance a été nommée sur le site de Romans-sur-Isère.

L'exploitant a expliqué aux inspecteurs que les chargés de surveillance suivent obligatoirement une formation d'une journée sur les missions du chargé de surveillance, assurée par un organisme extérieur, et une sensibilisation de deux heures sur la culture de sûreté et l'arrêté INB dispensée en interne.

Dans la directive du groupe AREVA précédemment citée, il est écrit que les chargés de surveillance doivent suivre, dans l'année suivant leur nomination, une formation de base à la sûreté nucléaire, une formation au management de la qualité et de la sûreté et une sensibilisation à l'observation en situation de travail.

Les inspecteurs constatent qu'il n'existe pas de parcours de professionnalisation spécifique et préétabli, relatif à la fonction de chargé de surveillance, permettant d'une part de valider les compétences préalables pour assurer cette fonction et d'autre part d'orienter le plan de formation en vue de renforcer les compétences qui sont nécessaires à la mission de chargé de surveillance. Le suivi d'une sensibilisation à l'observation en situation de travail et d'une formation au management de la qualité et de la sûreté, mentionné dans la directive du groupe AREVA mériterait par ailleurs d'y figurer.

Demande A2 : Je vous demande d'établir un parcours de professionnalisation pour la mission des chargés de surveillance dans lequel vous ferez figurer les compétences préalables, les formations « habilitantes » et les actions de compagnonnage à mettre en œuvre le cas échéant.

▪ *La surveillance d'activités sous-traitées*

Les inspecteurs ont examiné la surveillance exercée par le service « 2SRE » sur la prestation relative aux activités de gardiennage, de prévention et d'intervention en matière d'incendie ainsi que de radioprotection. Un chargé de surveillance au sein du service « 2SRE » a été désigné.

La surveillance de cette activité se fait au travers de réunions hebdomadaires entre le chargé de surveillance et le sous-traitant, qui peuvent donner lieu à des observations en situation de travail. Des indicateurs relatifs à cette prestation sont suivis en réunion de contrat tous les mois.

Les inspecteurs constatent que ces indicateurs permettent une appréciation de la prestation du point de vue contractuel mais qu'ils ne permettent pas d'évaluer la prestation du point de vue de la sûreté. Ainsi, les activités relatives à la prévention incendie (capacité à se mobiliser sur les alertes ou à mener des exercices) ne font pas l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, la directive du groupe AREVA précise qu'un plan de surveillance doit être préétabli et servir de support au chargé de surveillance pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs, désigner les actions de surveillance programmées et non programmées et tracer les constats relatifs aux actions de surveillance au fil de la prestation. Or, il n'existe pas de plan de surveillance encadrant cette activité.

Enfin, le service « 2SRE » n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le plan d'assurance de la qualité (PAQ) de l'entreprise extérieure devant comprendre notamment les modalités opérationnelles de prise en compte des exigences notifiées, la liste des documents applicables, la description de l'organisation du prestataire. Pour mémoire, la procédure générale du site SMI 060 précise que le PAQ établi par le prestataire est validé par AREVA FBFC.

Les inspecteurs estiment donc que la surveillance de cette prestation exercée au titre de l'article 2.5.4 de l'arrêté INB est insuffisante. Par ailleurs, ils invitent l'exploitant à s'interroger sur les activités sous-traitées dans le cadre de cette prestation et de vérifier si elles relèvent d'une activité importante pour la protection au sens de l'arrêté INB. Dans ce cas, un contrôle technique et une vérification doivent être mis en place au titre des articles 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté INB.

Demande A3 : Je vous demande d'identifier quelles activités sous-traitées dans le cadre de cette prestation relèvent d'une activité importante pour la protection et de mettre en place les contrôles techniques et la surveillance appelés par la réglementation. Vous veillerez à établir un plan de surveillance afin d'encadrer les activités de surveillance de cette activité et vérifierez que le PAQ de l'entreprise extérieure répond aux exigences du contrat.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

L'activité de double contrôle de la matière présente entre la zone d'entreposage et la zone de travail de l'atelier des laminés (INB n°63) a été confiée à une entreprise prestataire. Cette activité, bien qu'elle réponde à une exigence de sûreté, ne fait pas l'objet d'une surveillance relevant de la procédure générale du site « SMI 060 ». Ainsi, il n'y a pas de plan de surveillance encadrant cette prestation ni de chargé de surveillance affecté. Pour autant, les inspecteurs ont examiné les preuves de la réalisation de la surveillance de la prestation et considèrent qu'elle est rigoureusement menée. Cette surveillance est quotidienne et directement assurée par le chef d'installation de l'INB n°63.

Les inspecteurs ont compris que cette situation était un cas particulier et estiment que la singularité de cette surveillance mériterait de figurer dans la procédure SMI 060.

Demande B4 : Je vous demande de spécifier, à l'occasion de la mise à jour de la procédure générale SMI 060, les cas particuliers de prestations sous-traitées faisant l'objet d'une surveillance autre que celle décrite dans la directive du groupe AREVA PO ARV 3SE GEN 21 et reprise dans la procédure générale SMI 060.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention particulière.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Richard ESCOFFIER

